



Bernardswiller

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 DECEMBRE 2024

Sous la présidence de Monsieur Christian SOSSLER, adjoint au maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal sauf Monsieur Norbert MOTZ, Maire, Madame Florence DURIEUX, Messieurs Pascal GEHLEN et Richard GAMMINO, excusés.

Procuration : Monsieur Norbert MOTZ à Monsieur Pascal MAEDER

Secrétaire de séance : Julien HEILIGENSTEIN

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2024
2. Approbation de devis
3. Aire de jeux : choix de l'entreprise
4. Acquisition d'un radar pédagogique
5. Achat de terrain
6. Travaux rue de Goxwiller :
  - convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
  - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité Européenne d'Alsace et la Commune de Bernardswiller
7. Décision modificative
8. Subvention pour classe de découverte
9. Approbation de la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de Bernardswiller par le service instructeur de la ville d'Obernai pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
10. Droit de Prémption Urbain (information)
11. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
12. Recrutement d'un agent dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI – CEA) relevant du droit privé
13. Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
14. Création d'une réserve communale de sécurité civile
15. Divers

## **1. Approbation du PV de la réunion du 4 novembre 2024**

## **2. Approbation de devis**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les devis suivants :

- ✓ Celui de l'entreprise BODET CAMPANAIRE avec siège à TREMENTINES, d'un montant de 759,00€ HT pour le remplacement de l'échelle aux cadrans du clocher à l'église,
- ✓ Celui de l'entreprise OPERIS avec siège à ORVAULT, d'un montant de 1105,00€ HT pour l'installation et la licence du logiciel OXALIS pour le dépôt et le suivi des dossiers d'urbanisme,
- ✓ Celui de l'entreprise KLEIN PROTECTION INCENDIE avec siège à STRASBOURG, d'un montant de 524,30€ HT pour le remplacement de 5 extincteurs,
- ✓ Celui de l'entreprise BN FRANCE avec siège à HUTTENHEIM, d'un montant de 465,00€ HT par an pour le contrat de maintien des portes sectionnelles à l'atelier communal,
- ✓ Celui de l'entreprise ELAN CITE avec siège à ORVAULT, d'un montant de 2155,55€ HT pour la fourniture d'un radar pédagogique,
- ✓ Celui de l'entreprise EPSL avec siège à LINGOLSHEIM, d'un montant de 45 000,00€ HT pour l'aménagement de l'aire de jeux « Dreispitz ».

## **3. Aire de jeux : choix de l'entreprise**

L'adjoint au maire rappelle que la commune a demandé plusieurs devis pour le choix de la société relatif à l'aménagement de l'aire de jeux « Dreispitz ».

L'adjoint présente les devis suivants :

- SATD : 42 968,00€ HT soit 51 261,60€ TTC
- EPSL : 45 000,00€ HT soit 54 000,00€ TTC
- MANUTAN COLLECTIVITES : 67 198,53€ HT soit 80 638,24€ TTC

Le Conseil Municipal procède à l'analyse des trois offres et constate d'emblée que le devis de MANUTAN COLLECTIVITES est bien plus élevé que les deux autres.

Le Conseil Municipal compare les deux autres propositions : le choix s'est porté sur le design des agrès et l'agencement de l'aire de jeux.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- de retenir le devis de l'entreprise EPSL dont le siège est à LINGOLSHEIM, d'un montant de 45 000,00€ HT soit 54 000,00€ TTC
- d'autoriser l'adjoint à signer le devis,
- décide de déposer auprès de la CEA une demande de subvention au titre du Fonds Communal Alsace,
- précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2025.

## **4. Acquisition d'un radar pédagogique**

La rue de Goxwiller et la rue de Saint-Nabor sont des axes où de nombreux véhicules circulent souvent avec une vitesse excessive.

D'une manière générale et afin de sensibiliser les automobilistes, la commune souhaite mettre en place un radar pédagogique solaire mobile afin que celui-ci puisse être déplacé dans la rue de Goxwiller et la rue de Saint-Nabor.

Par conséquent, la commune souhaite pouvoir acquérir un radar pédagogique, dont le montant total s'élève à 2155,55 € HT (devis de la société ELAN CITE avec siège à ORVAULT).

Cette dépense est éligible à un financement de la CEA dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, à hauteur de 40% du montant hors taxe de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à solliciter pour ce projet une subvention de 40% du montant hors taxes auprès de la CEA,
- à solliciter par dérogation l'autorisation d'acquérir ce radar pédagogique avant la notification des arrêtés d'attribution de subvention, sans préjuger de l'octroi éventuel de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide l'achat d'un radar pédagogique solaire mobile auprès de la société ELAN CITE,
- décide de déposer auprès de la CEA une demande de subvention au titre des amendes de police,
- décide de déposer auprès de la région Grand Est une demande de subvention au titre du Coup de Pouce Rural,
- autorise l'adjoint à signer le devis pour l'achat d'un radar pédagogique solaire mobile.

## **5. Achat de terrain**

Le Conseil Municipal,

ENTENDU la proposition de l'adjoint d'acquérir les parcelles ci-après désignées et situées au 34 rue de l'Ecole,

Considérant que ces parcelles se situent dans le projet d'un futur lotissement,

VU l'accord du propriétaire concerné,

APRES en avoir discuté et après délibération,

décide à l'unanimité des membres présents :

- d'acquérir auprès de Monsieur FARNY Christian, les parcelles cadastrées comme suit :

### Ban de BERNARDSWILLER

Section 25 N° 67 ; 68 ; 69 ; 71 – 34 rue de l'Ecole – 11,59 ares terre

(onze ares cinquante-neuf centiares)

Moyennant le prix de 98 515,00€ (quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quinze euros), déterminé sur la base de 8500,00€ l'are

- de charger Maître Benoit SIEGENDALER, notaire à BARR, de dresser l'acte notarié d'acquisition
- de charger l'adjoint au maire de signer cet acte pour le compte de la Commune,
- d'imputer la dépense à l'article 2111 qui sera inscrite au Budget Primitif de l'année 2024.

## **6. Travaux rue de Goxwiller :**

### Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

En application des articles L 2213 et L 2542-3 du CGCT, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomérations.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 115-1 du code de la voirie routière, le maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

La coexistence des obligations communales et départementales nécessite de rechercher une répartition conventionnelle équilibrée destinée à déterminer la teneur des obligations respectives des deux collectivités.

La Collectivité Européenne d'Alsace propose à la commune de signer une convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération.

Le Conseil Municipal,

décide à l'unanimité,

- d'approuver la convention (en annexe),
- d'autoriser le maire à la signer cette convention

### **Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité Européenne d'Alsace et la Commune de Bernardswiller**

#### **Rapport de présentation :**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Commune de Bernardswiller ont passé une convention de groupement de commandes afin de réaliser les travaux d'eau, d'assainissement et de voirie à réaliser dans la rue de Goxwiller à Bernardswiller. Le montant et l'ampleur des travaux a été déterminé par le maître d'œuvre, l'entreprise LBSH, et approuvé par le Conseil Municipal par la délibération n°6 de la séance du 7 octobre 2024.

Néanmoins, la rue de Goxwiller est traversée par une route départementale, la RD709. Par conséquent, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) est compétente pour les travaux concernant la restructuration de cette route.

Afin d'éviter d'avoir trois maîtres d'ouvrages pour une seule opération de travaux et de simplifier le paiement des prestations effectuées par les entreprises, la CEA a proposé à la commune de Bernardswiller la conclusion d'un contrat de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, pour que la commune réalise elle-même les travaux qui incombent normalement à la CEA.

Ainsi, la commune assurera le rôle de maître d'ouvrage durant l'opération des travaux, préfinancera les travaux en payant les factures aux entreprises, et la CEA reversera exactement les sommes dépensées par la commune pour la réalisation des travaux dont elle lui a transféré la maîtrise d'ouvrage.

#### **I. Nature des travaux dont la maîtrise d'ouvrage sera transférée à la commune**

La CEA est maître d'ouvrage des travaux de restructuration de la route RD709, donc d'une partie des travaux de voirie à réaliser dans la rue de Goxwiller (sans aménagement paysager). Par conséquent, les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la commune de Bernardswiller sont les suivants :

#### **Travaux préparatoires :**

- Découpage à la scie à disque de matériaux d'enrobés sur 20 ML,
- Démolition de matériaux d'enrobés pour une épaisseur  $\leq 10$  cm sur 3 010 m<sup>2</sup>,

#### Terrassement :

- Décaissement aux engins mécaniques de 1865 m<sup>3</sup> de matériaux pour une largeur > 2,50 m avec évacuation en décharge,
- Préparation du fond de forme pour une largeur > 2,50 m sur une surface de 2 917 m<sup>2</sup>,

#### Remblais :

- Fourniture et mise en œuvre de 1 430 m<sup>3</sup> de matériaux GNT1 (Grave Non Traitée 0/63 type A) pour couche de forme ou fondation,
- Fourniture et mise en œuvre de 438 m<sup>3</sup> de matériaux GNT3 (Grave Non Traitée 0/20 type B) pour couche de base,
- Essai de plaque,
- Fourniture et mise en œuvre d'un géotextile sur 2 917 m<sup>2</sup>,

#### Préparation avant pose du revêtement :

- Sciage des enrobés sur 20 ML,

#### Revêtements :

- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés,
  - BBSG2 0/10 pose mécanique sur une épaisseur de 6 cm et une surface de 2 885 m<sup>2</sup>,
  - BBSG2 0/10 pose manuelle sur une épaisseur de 6 cm et une surface de 32 m<sup>2</sup>,
  - GB3 0/14 pose manuelle sur une épaisseur de 8 cm et une surface de 106 m<sup>2</sup>.
- Couche d'accrochage sur une surface de 106 m<sup>2</sup>,
- Joint à l'émulsion de bitume sur 20 ML.

## II. Montant estimé des travaux et reversement

Les marchés publics de travaux n'ayant pas encore été passés, le montant exact des travaux dont la maîtrise d'ouvrage sera transmise à la commune par la CEA reste à ce jour inconnu.

Néanmoins, le maître d'œuvre a estimé le montant des travaux à la charge de la CEA à 172 000,00€ HT dans le résultat de ses études d'avant-projet qui ont été approuvées par la délibération n°6 de la séance du 7 octobre 2024 du Conseil Municipal.

Il incombera à la commune de préfinancer l'ensemble des dépenses de l'opération, la CEA remboursant sa part au coût réel des travaux.

## III. Effets du transfert de maîtrise d'ouvrage

La Commune de Bernardswiller exerce, en tant que bénéficiaire du transfert, la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Elle en assume toutes les attributions et responsabilités, applique ses propres règles pour l'exécution des marchés dans le respect des dispositions du Code de la commande publique sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la convention.

## IV. Nature du transfert de la maîtrise d'ouvrage

La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage délègue la totalité des attributions de maîtrise d'ouvrage.

Les principales caractéristiques de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- Désignation de la Commune de Bernardswiller pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de travaux avec néanmoins diverses modalités de consultation et concertations préalables de la CEA au cours des différentes phases de l'opération ;
- Financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la commune de Bernardswiller, la CEA remboursant sa part au coût réel.

A cette fin et conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, il est proposé d'organiser un transfert de maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités, pour les travaux de voirie rue de Goxwiller, par la conclusion d'une convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12,

Vu les statuts de la Commune de Bernardswiller,

Considérant l'efficacité de recourir à un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Bernardswiller et la CEA pour l'opération de travaux précitée.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint au maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la CEA et la commune de Bernardswiller pour la réalisation des travaux de voirie rue de Goxwiller,
- d'autoriser le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

## 7. Décision modificative

L'adjoint au maire présente au Conseil Municipal la proposition de modification budgétaire (DM 2024-02) relative au budget principal de la commune et préparée en commission des finances en date du 18 novembre 2024.

Après en avoir discuté et après délibération,

le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'approuver la décision budgétaire modificative suivante :

Objet	Montant
<b>DM N°3</b>	
<b>DEPENSES</b>	
21318 – Autres bâtiments publics (intérieur section)	1247,49
60612 – Energie / Electricité	- 10 000,00
60621 – Combustibles	- 5 000,00
60622 – Carburants	5 000,00
615231– Voiries	46 000,00
63512 – Taxes foncières	- 1 000,00
64111 – Rémunération principale	6 000,00
64122 – Suppl. familial de traitement et indemn résidence	2 000,00
64113 – NBI	2 000,00
64118 – Autres indemnités	5 000,00
64131 – Rémunérations	- 8 000,00
64138 – Primes et autres indemnités	- 2 000,00
6451 – Cotisations à l'URSSAF	- 4 000,00
6453 – Cotisations aux caisses de retraite	2 000,00

6454 – Cotisations aux ASSEDIC	- 1 000,00
6455 – Cotisations pour assurance du personnel	- 7 000,00
657361 – Collectivité de rattachement	- 2 500,00
657364 – Caisse des écoles	4 000,00
65748 – Autres personnes de droit privé	2 000,00
023 – Virement de la section d'investissement	- 25 000,00
	<b>9 747,49</b>
<b>RECETTES</b>	
2031 – Frais d'études (intérieur section)	1247,49
773 – Mandats annulés ou atteints déchéance quadriennale	8 500,00
021 – Virement de la section de fonctionnement	- 25 000,00
10251 – Dons et legs en capital	+ 25 000,00
	<b>9 747,49</b>

### 8. Subvention pour classe de découverte

L'adjointe informe le Conseil Municipal, que, dans le cadre des classes de découverte, l'école primaire de BERNARDSWILLER a organisé une semaine de classe de voile du 30 septembre au 04 octobre 2024 inclus (soit 4 jours), pour 42 élèves. Cette classe a eu lieu à l'école de voile de Plobsheim (67). Il n'y a pas eu de nuitée et les déplacements ont été effectués quotidiennement en bus.

La directrice sollicite une aide financière de la Commune pour cette sortie.

Le Conseil Municipal

APPRECIANT l'implication dans le fonctionnement de l'école, tant du personnel enseignant que des parents des enfants,

VU l'absence de participation du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

SUR proposition de l'adjointe,

APRES en avoir discuté, et après délibération,

DECIDE à l'unanimité :

- de soutenir le projet précité,
- d'accorder à la Coopérative Scolaire de l'école primaire de BERNARDSWILLER, une subvention de 8,00€ par jour et par élève, soit un montant total de 1 344,00€  
(8 x 4 x 42)
- de charger le maire du paiement de cette subvention qui sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2024.

### 9. Approbation de la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de Bernardswiller par le service instructeur de la ville d'Obernai pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », du 24 mars 2014 et plus particulièrement son article 134 ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-8 et R 423-15 ;
- Vu les délibérations des communes de Meistratzheim et de Niedernai, respectivement datées du 29 avril et du 11 juin 2015, approuvant la convention relative à l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme par le service instructeur de la Ville d'Obernai ;
- Vu le projet de convention annexée, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai par le service instructeur de la Ville d'Obernai ;

Considérant que le Maire de la Commune est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et qu'en application de l'article R 423-15b du Code de l'Urbanisme, il peut confier l'instruction des demandes au service instructeur d'une autre collectivité territoriale.

Considérant que les Communes de Meistratzheim et de Niedernai ont ainsi confié depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2015 l'instruction des autorisations du droit des Sols à la Ville d'Obernai, qui est dotée de son propre service instructeur ;

Considérant qu'à l'appui du recrutement d'un instructeur venant en complément du chef de service et des 3 agents administratifs déjà en poste, le service instructeur de la Ville d'Obernai est en mesure d'absorber le volume d'instruction supplémentaire qui serait généré par les Communes de Bernardswiller, d'Innenheim et de Krautergersheim et que cette solution présenterait l'avantage de consolider durablement le fonctionnement du service et de rester peu onéreuse ;

Considérant qu'une telle organisation permettrait :

- d'harmoniser, au sein des 6 communes couvertes par le même PLU intercommunal valant PLH, les modalités d'instruction des demandes et de faciliter la mise en œuvre des objectifs du document d'urbanisme au profit d'une meilleure qualité architecturale, urbaine et environnementale;
- de proposer aux administrés des communes et à l'ensemble des acteurs du territoire une offre de service public de proximité, facilitant un dialogue direct entre les demandeurs, les élus des communes et le service instructeur avant, pendant et après l'instruction des demandes ;
- de soutenir les communes dans l'exercice de leurs pouvoirs de Police d'Urbanisme, par une action plus soutenue de contrôle des chantiers et de sanction à l'encontre des situations irrégulières;
- d'évaluer l'adéquation des règles du PLUi avec les problématiques soulevées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de conseiller les Communes sur les possibilités d'évolution de la réglementation.

Considérant le souhait exprimé par les Maires de Bernardswiller, d'Innenheim et de Krautergersheim, de solliciter auprès de la Ville d'Obernai l'intervention de son service instructeur ;

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure entre la Ville d'Obernai et l'ensemble des Communes partie-prenantes une convention d'instruction fixant les modalités techniques, juridiques, financières d'intervention.

Sur les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et après en avoir délibéré,

- charge, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, la Ville d'Obernai d'assurer pour le compte de la Commune de BERNARDSWILLER l'instruction des permis de construire, d'aménager et de démolir, des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme dits informatifs et opérationnels, et de l'ensemble des autorisations prévues au titre de la réglementation du patrimoine et au titre de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) lorsque le permis de construire tient lieu d'autorisation ;

- approuve en conséquence le projet de convention d'instruction tels qu'annexé à la présente délibération, définissant notamment les missions confiées au service de la Ville d'Obernai, tant en phase d'instruction qu'en phase de décision, les modalités de concertation avec le Maire de la



commune de BERNARDSWILLER, qui reste seul autorisé à signer les actes portant décision, la mise en place d'une police de l'urbanisme assurant le contrôle, les modalités financières et juridiques d'exécution ;

- autorise le maire à procéder à la signature de ladite convention de prestations de service.

## **10. Droit de Prémption Urbain (information)**

Depuis le compte-rendu effectué lors de la réunion du Conseil Municipal du 4 novembre 2024, la commune a enregistré et traité la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) suivante :

- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 20 rue Sainte Odile cadastrée Section 06 N°188 d'une surface totale de 5,29 ares appartenant à M. et Mme SCHULTZ Francis et Mme SCHULTZ Marie.

## **11. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'adjoint,

Vu

- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

L'adjoint informe l'assemblée,

que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace les précédentes délibérations.

#### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint technique,
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### **L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) à raison de 33% la première année et de 60% la deuxième et la troisième année.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 30<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire.

L'IFSE sera suspendue à partir du 90<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé pour accident de service.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année.

#### **a) Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Nombre de collaborateurs encadrés
  - o Type de collaborateurs encadrés
  - o Niveau d'encadrement
  - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
  - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissance requise
  - o Technicité / Niveau de difficulté
  - o Champ d'application
  - o Diplôme
  - o Autonomie
  - o Influence / motivation d'autrui

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - o Impact sur l'image de la collectivité
  - o Risque d'agression physique
  - o Risque d'agression verbale
  - o Exposition aux risques de contagion(s)
  - o Risque de blessure
  - o Variabilité des horaires
  - o Horaires décalés
  - o Contraintes météorologiques
  - o Travail posté
  - o Liberté de pose des congés
  - o Obligation d'assister aux instances
  - o Engagement de la responsabilité financière
  - o Engagement de la responsabilité juridique
  - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	🔧 Attaché	🔧 Secrétaire Générale de Mairie	🔧 21 300 €
B1	🔧 Rédacteur	🔧 Secrétaire Générale de Mairie	🔧 9 930 €
B1	🔧 Rédacteur	🔧 Chargée d'accueil	🔧 9 930 €
C1	🔧 Adjoint technique	🔧 Ouvrier polyvalent des services techniques	🔧 6 300 €
C2	🔧 ATSEM	🔧 ATSEM	🔧 6 000 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

<b>GROUPE</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Plafond Fonction</b> (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	<b>Plafond Expertise</b> (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	🔥 Attaché	🔥 Secrétaire Générale de Mairie	🔥 18 105 €	🔥 3 195 €
B1	🔥 Rédacteur	🔥 Secrétaire Générale de Mairie	🔥 8 440,50 €	🔥 1 489,50 €
B1	🔥 Rédacteur	🔥 Chargée d'accueil	🔥 8 440,50 €	🔥 1 489,50 €
C1	🔥 Adjoint technique	🔥 Ouvrier polyvalent des services techniques	🔥 5 355 €	🔥 945 €
C2	🔥 ATSEM	🔥 ATSEM	🔥 5 100 €	🔥 900 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

### **LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Modulation selon l'absentéisme :**

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maladie professionnelle.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 30<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire.

Le CIA sera suspendu à partir du 90<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé pour accident de service.

Le calcul s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;

- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
A1	👉 <i>Attaché</i>	👉 <i>Secrétaire Générale de Mairie</i>	👉 <i>21 300 €</i>
B1	👉 <i>Rédacteur</i>	👉 <i>Secrétaire Générale de Mairie</i>	👉 <i>9 930 €</i>
B1	👉 <i>Rédacteur</i>	👉 <i>Chargée d'accueil</i>	👉 <i>9 930 €</i>
C1	👉 <i>Adjoint technique</i>	👉 <i>Ouvrier polyvalent des services techniques</i>	👉 <i>6 300 €</i>
C2	👉 <i>ATSEM</i>	👉 <i>ATSEM</i>	👉 <i>6 000 €</i>

*Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.*

#### DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

#### **12. Recrutement d'un agent dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI – CEA) relevant du droit privé**

Dans le cadre du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'adjoint propose de mettre en œuvre un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de la CEA.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret no2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi,

- décide la création d'un emploi d'adjoint technique à raison de 20/35<sup>ème</sup>,
- de mettre en œuvre le recrutement de l'agent dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ». Ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois (6 mois minimum) renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Il percevra une rémunération mensuelle correspondant à l'échelle 01 du grade d'adjoint technique territorial contractuelle, indice brut 350, IM 327 pour une durée hebdomadaire de service de 20H00,

- d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la CEA pour ce recrutement,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **13. Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L.4121-3 du Code du Travail relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à la mise œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu l'article R.4121-1 du Code du Travail portant sur l'obligation de tout employeur, de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents placés sous sa responsabilité ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 3 juillet 2024 proposant la constitution d'un groupement de commandes pour la mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que la Mairie de BERNARDSWILLER dispose d'un document unique et que, en application de l'article R.4121-2 du Code du Travail, sa mise à jour régulière est obligatoire ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement de ces collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour de leur Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour leur Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

Considérant la proposition de l'adjoint en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire,
- la commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans le tableau de définition des besoins,

- précise que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

#### **14. Création d'une réserve communale de sécurité civile**

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (cf. circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n°INTE0500080C).

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

#### **15. Divers**

##### **Obernai Habitat**

L'adjoint informe que lors de sa séance du 5 septembre 2022, le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la proposition de la ville d'Obernai, avait approuvé le projet de céder deux actions qu'elle détient dans le capital de la Société OBERNAI HABITAT.



L'adjoint explique que la Commune de BERNARDSWILLER fait partie avec les 5 communes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile. C'est à l'intercommunalité, membre auprès d'OBERNAI HABITAT qui peut acter cette proposition et non les communes individuellement.

Le Conseil Municipal,  
à l'unanimité,  
annule cette délibération prise le 5 septembre 2022.

#### **Appartement communal – presbytère**

L'adjoint informe que l'appartement au 2<sup>ème</sup> étage du presbytère est vacant depuis août 2024. Le prochain locataire s'installera mi-janvier 2025. De petits travaux de peintures et d'électricité seront effectués avant sa relocation.

#### **Ecole**

L'adjointe informe qu'une habitante en reconversion professionnelle, va effectuer un stage de 5 semaines à compter du 6 janvier 2025 à l'école maternelle.

#### **Festivités de Noël**

L'adjoint rappelle que la distribution des branches de sapins aura lieu samedi 7 décembre 2024 à partir de 8h et que le marché de Noël organisé par l'association des parents d'élèves de Bernardwiller aura lieu le même jour dans la cour de l'école à partir de 16h. Le concert de Noël aura lieu le dimanche 8 décembre à l'Eglise à partir de 16h.

#### **Travaux de l'orgue à l'église**

L'adjoint informe que les travaux de l'orgue ont bien débuté. Initialement, il avait été convenu d'un démontage partiel de l'orgue. Mais finalement, le démontage se fera en une seule intervention pour l'ensemble des éléments (hors buffet). Sauf imprévus majeurs ou travaux supplémentaires, l'orgue sera partiellement remonté pour Pâques 2025.

#### **Intercommunalité**

L'adjoint informe que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile installera une benne pour la collecte de pneus, à l'ancienne décharge du village, le mercredi 4 décembre 2024. Seuls les agents des services techniques des six communes pourront y déposer les pneus trouvés sur le domaine public.

Pour le maire empêché,  
l'Adjoint,  
Christian SOSSLER



Julien HEILIGENSTEIN  
Secrétaire

Accusé de réception en préfecture  
067-216700310-20241202-02122024-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2025  
Date de réception préfecture : 06/02/2025